

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 097 du 08 juin 2020
portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement
présentée par la société LOUVRE LINGE LOCATION
pour l'exploitation d'une installation de blanchisserie
localisée 106 rue des Roissy Hauts sur la commune d'ORMOY (91540)

et annulant l'arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 054 du 09 mars 2020
portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement sur ce même projet

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de Secrétaire général de préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande reçue le 26 novembre 2019 complétée le 10 février 2020, par laquelle la société LOUVRE LINGE LOCATION, dont le siège social est situé 106 rue des Roissy Hauts à ORMOY (91540), sollicite l'enregistrement d'une installation classée de blanchisserie, localisée à la même adresse et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par <u>la rubrique 2345</u> . La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j.	Blanchisserie de 45 T/j	E

2910.A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>9 séchoirs : 1x175kW + 6x260kW+ 2x500kW = 2735 kW</p> <p>7 calandres : 1x390kW + 1x420 kW + 5x645kW = 4030 kW</p> <p>5 générateurs eau chaude : 5x180 kW = 900 kW</p> <p>Total = 7765 kW</p>	DC
----------	--	---	----

Nomenclature loi sur l'eau

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1.1.2.0-2	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an</p>	<p>Prélèvement d'eau par forage pour un débit de 90 000 m³/an.</p>	D

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 février 2020 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 054 du 09 mars 2020 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement sur ce même projet,

VU les ordonnances relatives à l'adaptation des procédures et des délais pendant la période d'urgence sanitaire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 054 du 09 mars 2020 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement sur ce même projet est annulé suite aux mesures d'urgence sanitaires prises dans le cadre du COVID 19.

ARTICLE 2 : Une consultation du public est organisée du vendredi 3 juillet 2020 au vendredi 14 août 2020 inclus, soit 43 jours, au sujet de la demande présentée par la société LOUVRE LINGE LOCATION, dont le siège social est situé 106 rue des Roissy Hauts à ORMOY (91 540), pour l'enregistrement d'une installation de blanchisserie localisée à la même adresse et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par <u>la rubrique 2345</u> . La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j.	Blanchisserie de 45 T/j	E

Régime : E (enregistrement),

Cette rubrique est également soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910.A-2 (téléclaration du 20 décembre 2019).

ARTICLE 3 : Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à la mairie d'ORMOY (91 540), place Raymond Gombault, où il est consultable **du lundi au vendredi (sauf jour férié) de 9H00 à 12H00**.

Ces horaires sont susceptibles d'être adaptés pour tenir compte des mesures sanitaires liées au COVID 19.

En outre, le dossier de demande d'enregistrement pourra être consulté sur le site internet des services de l'État de l'Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations pour la protection de l'environnement/ORMOY/société LOUVRE LINGE LOCATION).

ARTICLE 4 : Un registre destiné à recevoir les observations du public est ouvert à l'accueil de la mairie d'ORMOY (91 540), place Raymond Gombault pendant toute la durée de la consultation.

Toutes les mesures sanitaires seront prises pour assurer la réception du public et seront à la charge de la société LOUVRE LINGE LOCATION.

Le public peut également adresser ses observations, au préfet, avant la fin du délai de consultation du public :

- par lettre, à l'adresse suivante :
Monsieur le Préfet de l'Essonne
DCPPAT/BUPPE/NL
Bd de France - CS 10701
91 010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX
- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@essonne.gouv.fr

ARTICLE 5 : À l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et le transmet au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 6 : Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement est affiché ou rendu public :

- par l'affichage à la mairie et dans toute l'étendue des communes d'ORMOY, de VILLABÉ, du COUDRAY-MONTCEAUX et de MENNECY, pendant toute la durée de la consultation ; les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité
- par la mise en ligne sur le site internet des services de l'État de l'Essonne, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation (www.essonne.gouv.fr – Rubrique

- par la publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur doit procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 7 : Les conseils municipaux des communes d'ORMOY, de VILLABÉ, du COUDRAY-MONTCEAUX et de MENNECY, sont appelés à donner leur avis sur le dossier d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 8 : Dans les cas prévus aux 1°, 2° et au 3° de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} relatif aux autorisations environnementales. Cette décision peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public. La décision motivée du préfet est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9 : La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté du préfet.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-18, sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. À défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les Maires d'ORMOY, de VILLABÉ, du COUDRAY-MONTCEAUX et de MENNECY,

L'exploitant, le président de la société LOUVRE LINGE LOCATION,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN